

Loi

Générale

colonial

Loi n° 16-478-1936 Loi tendant à charger l'agent judiciaire du Trésor public du recouvrement en France des créances intéressant les services locaux des colonies.

n° 16-478-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 août 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 53 de la loi de finances du 25 février 1901 est complété ainsi qu'il suit : « A l'égard des débiteurs domiciliés en France, le recouvrement desdits états sera poursuivi à la requête de l'agent judiciaire du Trésor public ». La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

AlberT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des finances, Vincent AURIOL.** **Le Ministre des colonies, Marius Moutet.**